

**Centre
de services scolaire
du Chemin-du-Roy**

Québec 

POLITIQUE

RELATIVE À LA GESTION DU TRANSPORT SCOLAIRE

- Responsable : **Service du transport scolaire**
- Date d'adoption : **21 octobre 1998**
- Date de la dernière révision : **18 juin 2025**
- Numéro de référence : **résolution 76-CA/25-06-18**

1. PRINCIPES FONDAMENTAUX

La présente politique a pour but de préciser les assises et les objectifs reliés à l'organisation du transport scolaire au regard des aspects suivants :

Le Service du transport scolaire place la sécurité des élèves au centre de ses actions.

L'organisation du transport scolaire doit faciliter l'accès à l'école pour la clientèle scolaire jeune qui fréquente les établissements du Centre de services scolaire et les autres établissements de son territoire avec lesquels un protocole d'entente a été conclu.

L'organisation du transport scolaire doit viser l'équilibre budgétaire tout en maintenant des temps de parcours raisonnables et en visant des objectifs d'accessibilité et de qualité optimale du service.

2. ASSISES DE LA POLITIQUE

L'organisation du transport scolaire est faite dans le respect des articles 291 à 301 de la Loi sur l'instruction publique, en conformité avec les règlements du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) concernant le transport des élèves et les règles budgétaires qui s'y rapportent.

3. ENTENTE DE SERVICE

Le Centre de services scolaire peut organiser le transport des élèves résidant à l'extérieur de son territoire pour laquelle une entente de scolarisation a été conclue, aux conditions qu'elle détermine. Le coût de ce transport est établi par le Conseil d'administration et réévalué annuellement.

Le Centre de services scolaire peut organiser sur son territoire le transport pour des centres de service scolaires avec lesquels elle détient des ententes de service.

4. ADMISSIBILITÉ

Le Service du transport détermine la liste des élèves ayant droit au transport en tenant compte de la distance de marche établie par le Conseil d'administration. Aucun élève n'est autorisé à utiliser le transport sans l'approbation du Service du transport scolaire.

Le Service du transport détermine l'admissibilité au transport scolaire selon le tableau suivant :

TABLEAU D'ADMISSIBILITE		
Niveau	Distance de l'école	Distance à l'arrêt
Précolaire	Aucune	Dans la mesure du possible à domicile
Primaire	1,6 km et plus	400 mètres et moins
Secondaire	1,6 km et plus	650 mètres et moins

Le Service du transport reçoit un financement par le ministère de l'Éducation du Québec pour une seule adresse par enfant. Le Service du transport reconnaît seulement l'adresse principale pour l'organisation des parcours de transport. L'adresse principale ne peut être modifiée en cours d'année à moins d'un déménagement ou d'un changement dans la garde de l'enfant.

Exceptionnellement et pour une raison valable telle qu'une garde partagée ou un service de garde, une deuxième adresse peut être considérée et sera facturée au coût établi annuellement par le Conseil d'administration en tenant compte du tableau d'admissibilité et des conditions suivantes :

- ✓ Pour des motifs sécuritaires, l'alternance des 2 adresses déterminées doit être constante et régulière, c'est-à-dire à la même adresse le matin et à la même adresse le soir, et ce, consécutivement 5 jours par semaine;
- ✓ Ce service doit s'intégrer au réseau de transport existant en fonction des places disponibles pour l'année en cours (aucune modification de parcours, d'horaires ou d'arrêts) et ne doit entraîner aucun coût supplémentaire;

Le parent doit en faire la demande chaque année en remplissant le formulaire disponible sur le site Web du Centre de services scolaire (annexe 1).

Sur recommandation des Services éducatifs et complémentaires, tout en tenant compte de la faisabilité, le Service du transport scolaire est aussi offert :

- ✓ Aux élèves ayant un handicap reconnu;
- ✓ Aux élèves temporairement contraints de changer de lieu de résidence;
- ✓ Aux élèves touchés par une relocalisation;
- ✓ Aux élèves localisés dans une zone dangereuse (annexe 2) reconnue par le Centre de services scolaire.

Exceptionnellement, s'il arrive que le Centre de services scolaire soit dans l'impossibilité d'organiser un transport scolaire pour un élève qui y a droit, elle peut verser une allocation aux parents à titre de compensation tel qu'il a été prévu à l'article 299 de la Loi sur l'instruction publique.

L'élève fréquentant le Centre d'éducatifs des adultes n'est pas admissible au transport scolaire (art. 293 LIP). Si le Centre de services scolaire accorde une place vacante à cet élève, elle peut lui en réclamer le coût. Le service de transport devra respecter les conditions suivantes :

- ✓ Qu'il reste des places vacantes non comblées par les élèves du secteur jeune ;
- ✓ Qu'il n'y ait aucune modification de parcours, d'horaires ou d'arrêts et n'entraîne aucun coût supplémentaire ;
- ✓ Que l'élève respecte les règlements relatifs au transport scolaire ;
- ✓ Que l'élève ayant plus de 18 ans remplisse le formulaire des antécédents judiciaires ;
- ✓ Qu'en tout temps le Service du transport puisse récupérer la place allouée advenant l'inscription d'un nouvel élève au secteur jeune.

Le Centre de services scolaire n'organise pas le transport scolaire pour les élèves fréquentant un des centres de formation professionnelle.

5. ATTRIBUTION DES PLACES VACANTES

Le Service du transport détermine le nombre de places vacantes à bord des autobus scolaires, au plus tard, le 30 septembre de chaque année.

L'arrivée d'élèves venant combler les places vacantes ne doit pas avoir pour effet de modifier le parcours et l'horaire du véhicule.

L'autorisation d'utiliser les places vacantes à bord d'un autobus ne constitue en aucun temps un droit acquis et la demande (annexe 1) est renouvelable annuellement.

Le coût des places vacantes est établi par le Conseil d'administration réévalué annuellement.

Une mesure exceptionnelle d'aide familiale est accordée à une famille de trois enfants et plus qui demeurent à la même adresse. Cette demande doit être effectuée par la direction d'école pour des raisons humanitaires (annexe 3). Le montant de cette mesure est établi par le Conseil d'administration et est réévalué chaque année. Les élèves demeurant à l'extérieur du territoire du Centre de services scolaire ne sont pas éligibles à cette mesure.

6. PROCÉDURES RELIÉES À L'ORGANISATION DES PARCOURS

Le Centre de services scolaire détermine les arrêts prévus dans les circuits. Aucun arrêt ne peut être modifié sans l'approbation du Service du transport. Le parent qui désire faire modifier l'emplacement d'un arrêt doit faire une demande au Service du transport en remplissant le [formulaire](#) disponible sur le site Web du Centre de services scolaire (annexe 4).

Le Centre de services scolaire procède à l'analyse des demandes au plus tard le 15 octobre et n'informe que le parent dont le changement a été approuvé.

Le Centre de services scolaire n'offre pas le service de transport scolaire sur un segment de rue ou de route non municipalisé ou considéré dangereux pour la circulation des autobus scolaires.

Dans le cas de rues secondaires « sans issue », le Centre de services scolaire peut organiser le transport des élèves de niveaux préscolaire, primaire et secondaire lorsque le véhicule peut tourner en toute sécurité sans effectuer de manœuvre de recul, et ce, sur un terrain entretenu à l'année.

Dans l'organisation des parcours, le Service du transport cherche à limiter le temps des parcours entre le domicile et l'école fréquentée.

Dans la mesure du possible, le Service du transport organise les parcours afin que les élèves de 5 à 8 ans soient laissés du côté de la route où se situe leur domicile. Cette mesure est particulièrement appliquée lorsque l'une des situations suivantes se présente :

- ✓ Le volume de circulation est supérieur à 2 000 véhicules par jour entre 7 h et 17 h;
- ✓ La vitesse permise est supérieure à 70 km/heure;
- ✓ Le domicile est situé à proximité d'une courbe ou d'une pente accentuée.

L'arrivée et le départ de l'école devraient être au maximum 15 minutes avant et après l'horaire des cours. Dans le cas contraire, le Service du transport organise, en collaboration avec l'école, la surveillance des élèves.

Par mesure de sécurité, le parent doit s'assurer qu'il y ait en tout temps quelqu'un pour accueillir l'élève du préscolaire et l'élève fréquentant une classe spécialisée à son retour de l'école.

7. MESURES RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE

À des fins de sécurité, dès qu'un élève est inscrit au service de garde (am ou pm), il n'a pas accès au transport scolaire. Il n'a pas accès non plus de façon aléatoire.

Toutefois, un élève inscrit au service de garde pour 1 à 3 jours par semaine et qui réside à 1,6 km ou plus de l'école peut avoir accès au transport scolaire. Par contre, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Les journées sont toujours les mêmes chaque semaine. Ex. : lundi, mardi;
- b) Les journées sont transmises à la technicienne lors de l'inscription.

Un élève inscrit à temps plein (5 jours) au service de garde et qui réside à 1,6 km ou plus de l'école peut avoir accès au transport scolaire pour l'une des deux périodes (am ou pm), et ce, cinq jours consécutifs par semaine.

Advenant que la situation du parent change et qu'il désire modifier le statut de son enfant au service de garde, le parent doit remplir un formulaire de modification de statut au service de garde en respectant le délai de 5 jours ouvrables. Par la suite, le Service du transport scolaire fera les vérifications s'il est possible, ou non d'accorder une place disponible.

Cette demande doit s'intégrer au réseau déjà existant. À la suite de l'analyse, le Service du transport scolaire informe le parent de la décision par courriel.

8. PROCÉDURE LORS D'INTEMPÉRIES

Lors d'intempéries, une série de vérifications s'enclenchent dès 5 h du matin par toute une équipe, et ce, afin de prendre la meilleure décision pour la sécurité des élèves.

À la suite d'une analyse complète de la situation, la décision de suspendre les cours ou de fermer les établissements est prise vers 6 h par la direction générale du Centre de services scolaire.

Lors de suspensions de cours ou de fermetures d'établissements, les médias sociaux, radiophoniques et télévisuels informent rapidement la population.

Lors d'une suspension des cours, le personnel de tous les établissements doit se présenter au travail ou maintenir sa prestation de télétravail et les services de garde sont ouverts comme à l'habitude.

Lors de la fermeture des établissements, le personnel doit maintenir sa prestation de télétravail et les services de garde sont fermés pour la journée.

9. RÈGLES DE CONDUITE ET MESURES DE SÉCURITÉ

Le Service du transport fournit aux élèves, aux parents, aux écoles, aux transporteurs et aux conducteurs les « Règles de conduite relatives à l'utilisation du transport scolaire » (annexe 5). Ces règles indiquent les modalités d'utilisation du transport scolaire, les règlements applicables et les mesures disciplinaires en cas de manquement aux règlements.

Les écoles doivent joindre ces règles à l'agenda de l'élève ou à même la documentation relative à la rentrée scolaire. La direction ou le personnel de l'école doit s'assurer que ces règles soient signées par l'élève et l'autorité parentale.

Lors d'un manquement aux règles de conduite et de sécurité, la procédure prévue au **point 10** de la Politique s'applique.

À des fins de sécurité, il se peut que le Service du transport scolaire autorise l'utilisation de caméras vidéo à l'intérieur des autobus et s'assure que l'affichage et l'utilisation soient faits correctement par les transporteurs scolaires. Les enregistrements sont à l'usage exclusif des gestionnaires du Centre de services scolaire et des transporteurs. Les enregistrements seront traités par les personnes autorisées de façon à préserver la confidentialité de toutes personnes filmées. Sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ni les enregistrements ni les images recueillies ne seront communiqués à des tiers.

En vertu de l'article 519.8 du Code de la sécurité routière, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main (sac d'école, boîte à goûter, étui de petits instruments de musique) (annexe 6).

Afin de s'assurer d'interventions adéquates lorsque surviennent des situations d'urgence, le service du transport scolaire doit veiller à ce que les transporteurs scolaires ainsi que les conductrices et les conducteurs à leur emploi possèdent certaines connaissances de base afin de favoriser des interventions essentielles dans de telles situations (annexe 7).

10. MESURES DISCIPLINAIRES

Le personnel et les partenaires œuvrant de près ou de loin avec le Service du transport scolaire doivent collaborer afin d'assurer la sécurité du transport des élèves. En conséquence, ils doivent s'assurer que les règlements soient respectés par tous les élèves et se doivent d'intervenir en cas de manquement aux règles de conduite relative à l'utilisation du transport scolaire.

La procédure à respecter est généralement la suivante :

Avertissement verbal :

Le Service du transport reconnaît le droit à l'erreur. C'est pourquoi un premier avertissement verbal est donné par le conducteur à l'élève qui ne respecte pas les règles.

Non-respect des règles :

Le Service du transport place le respect au centre de ses valeurs. Le Service du transport scolaire achemine une information aux parents dans les cas où l'élève manque de respect aux adultes, à ses pairs, à l'horaire, à l'environnement et aux règlements.

L'information transmise prend la forme d'un rapport de comportement » (annexe 8).

Les conséquences encourues par un non-respect des règles visent à réparer l'erreur commise ou à améliorer la conduite de l'élève. Elles peuvent prendre la forme d'une lettre d'excuses, de place assignée dans l'autobus, de confiscation d'objets, de rencontres, de procédures spéciales d'embarquement ou de débarquement, etc.

Dans le cas de manquements répétés aux règlements, le Service du transport scolaire communique avec l'école et le parent pour les informer de la situation. Si la situation perdure, l'élève pourrait se voir suspendre son droit au transport pour une période déterminée par le Service du transport scolaire.

Comportement « Tolérance zéro » :

Le Service du transport ne tolère aucun geste de nature violente dans les autobus, aux arrêts et aux points de transferts. L'adulte qui constate un manquement grave, tel qu'énuméré ci-dessous, émet un rapport de comportement :

- Violence verbale ou physique;
- Intimidation ou harcèlement;
- Vandalisme;
- Possession d'arme ou d'objets dangereux;
- Consommation, vente ou possession de drogue ou d'alcool;
- Consommation de cigarettes et de cigarettes électroniques dans l'autobus;
- Mise en danger de la sécurité des autres passagers ou du conducteur soit :
 - En lançant des objets;
 - En bousculant ou poussant d'autres élèves;
 - En nuisant à la conduite du chauffeur;
- Tout autre comportement jugé dangereux.

Dans ces cas, une suspension du droit de transport peut s'appliquer, et ce même s'il s'agit d'une première offense. L'adulte qui constate le manquement grave produit un rapport de comportement et l'achemine au Service du transport. Au besoin, des vérifications sont faites avec la direction de l'école afin de valider les conditions de la suspension. Le Service du transport informe les parents et la direction de l'école de la durée et du moment de la suspension.

Les parents peuvent également être rencontrés afin de déterminer les modalités de retour dans le transport scolaire.

Les conséquences encourues pour un comportement à tolérance zéro peuvent prendre la forme d'une facturation pour la réparation des bris, d'un signalement aux policiers, de la confiscation d'objets, du retrait temporaire ou définitif du droit au transport, etc.

Plaintes :

Une personne peut faire une plainte concernant le transport scolaire en remplissant le formulaire à cet effet sur le site Web du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy (annexe 9).

La plainte sera étudiée et le cas échéant, les actions correctrices seront faites par le Service du transport.

Si la plainte n'est pas traitée à la satisfaction du parent, ce dernier pourra utiliser le processus de traitement des plaintes du Centre de services scolaire.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter du 19 juin 2025.

12. MISE À JOUR

La présente politique doit être mise à jour au plus tard le 19 juin 2030.

ANNEXES

DEMANDE DE TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE EN LIGNE

Toute demande de transport pour une **2^e adresse**, pour une **place vacante** (place disponible) ou pour les élèves hors territoire doit être complétée du **1^{er} janvier au 30 juin** de l'année en cours pour l'année suivante, par l'entremise du formulaire en ligne « *Demande de transport complémentaire* ».

Les demandes seront traitées selon la disponibilité des places et l'ordre chronologique de réception. Ces services sont à coûts fixes sans considération pour le nombre ou la fréquence d'utilisation et sont non remboursables. Ils doivent être considérés comme un privilège annuel et de ce fait, prennent fin à la dernière journée de classe de chaque année. Aucun parcours ni point d'arrêt engendrant des coûts additionnels ne seront modifiés pour accommoder un élève bénéficiant de ce privilège.

À titre informatif, voici les critères d'admissibilité au transport en vigueur :

Niveau	Distance de l'école	Distance à l'arrêt
Préscolaire	Aucune	Dans la mesure du possible à domicile
Primaire	1,6 km et plus	400 mètres et moins
Secondaire	1,6 km et plus	650 mètres et moins

DOIS-JE REMPLIR LA DEMANDE EN LIGNE?

- OUI**, si l'élève réside sur le territoire de l'école, mais souhaite le transport à l'**intérieur de la zone de marche** (moins de 1,6 km, place vacante).
- OUI**, si vous désirez du transport à une **2^e adresse** (garde partagée, gardienne ou autre), et ce, de manière constante, c'est-à-dire 5 embarquements ou débarquements consécutifs à la même adresse.
- OUI**, si l'élève réside sur le territoire d'un autre Centre de services scolaire (Shawinigan, Bécancour, Mont-Carmel, etc.) et désire bénéficier du transport scolaire afin de poursuivre une formation dans un programme de l'un des établissements du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy. Référez-vous à la procédure pour les élèves hors territoire à l'annexe 10.
- NON**, si l'élève réside sur le territoire de l'école de son quartier et qu'il se situe à l'**extérieur de la zone de marche**, c'est-à-dire à **plus de 1,6 km** (transport accordé automatiquement).
- NON**, si l'élève fréquente une **école autre que celle de son secteur d'appartenance** (écoles à projets particuliers et écoles secondaires) (transport accordé automatiquement).
- NON**, si l'élève est inscrit en adaptation scolaire reconnue (classe ou école spécialisée).
- NON**, si l'élève est inscrit au service de garde de son école (Formulaire « *Annulation de transport en ligne* »).

Formulaire disponible au : [Formulaire de transport complémentaire en ligne](#)

Formulaire à remplir

Type de demande	
Type de demande*	<input type="text"/>
Année scolaire*	<input type="text"/>
En vigueur le*	<input type="text"/>

Identification de l'élève	
Nom de l'élève*	<input type="text"/>
Prénom de l'élève*	<input type="text"/>
Numéro de fiche (si connu)	<input type="text"/>
École*	<input type="text"/>
Degré scolaire*	<input type="text"/>

Identification de l'autorité parentale (adresse de résidence principale de l'élève)	
<small>Cette adresse doit être inscrite au dossier de l'élève à l'école.</small>	
Nom*	<input type="text"/>
Prénom*	<input type="text"/>
Adresse*	<input type="text"/>
Appartement	<input type="text"/>
Municipalité*	<input type="text"/>
Code postal*	<input type="text"/>
Téléphone*	<input type="text"/>
Transport requis*	<input type="text"/>

Informations complémentaires	
Commentaire	<input type="text"/>

Authentification de la demande

Nom complet*

Téléphone*

Courriel*

Lien avec l'élève*

Acceptation

- Pour des motifs sécuritaires, je reconnais que le transport doit être constant, c'est-à-dire 5 embarquements ou débarquements consécutifs à la même adresse.
- Je comprends que toute demande acceptée me sera facturée selon les coûts en vigueur tel qu'il appert aux modalités de facturation établies par le Centre de services scolaire Chemin-du-Roy.
- Je comprends également que ce service est à coût fixe, sans considération pour le nombre ou la fréquence d'utilisation et est non fractionnable et non remboursable.

J'accepte ces conditions*

Non Oui

Le service du transport informera uniquement les parents dont la demande est acceptée. Les coordonnées de transport personnalisées seront disponibles exclusivement sur le PORTAIL MOZAÏK.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE ZONES DANGEREUSES APPLICABLES AU TRANSPORT SCOLAIRE POUR L'ATTRIBUTION DES PLACES VACANTES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'objectif de ces dispositions vise à établir des indicateurs pouvant servir de base à l'évaluation de secteurs géographiques, dont la distance de marche est inférieure à 1,6 km de la résidence des élèves à l'école fréquentée, et pour lesquels la sécurité est menacée lorsque les élèves se déplacent matin et soir pour se rendre à l'école.

NORME DE BASE

Les secteurs géographiques déclarés « zones dangereuses » antérieurement à l'entrée en vigueur des indicateurs définis à l'article 4 le demeurent, mais deviennent sujets à révision périodiquement. Tout nouveau secteur devra être soumis aux mêmes indicateurs avant d'être déclaré « zone dangereuse ».

INDICATEURS

Pour être reconnu « zone dangereuse », le secteur désigné doit présenter de façon permanente un risque pour la sécurité des piétons, constituer le seul passage possible pour se rendre à l'école. Les éléments suivants sont pris en considération lors de l'analyse :

La zone est située dans un environnement dont le volume de circulation est supérieur à 2 000 véhicules par jour entre 7 heures et 17 heures;

La zone est située dans un secteur où la vitesse permise est supérieure à 70 km/heure; La zone est située à proximité d'une courbe ou d'une pente accentuée;

La zone est rendue dangereuse en raison d'une circulation intense de véhicules lourds;

La zone comporte des artères étroites, dépourvues de trottoirs ou de voies de circulation pour piétons;

La zone comporte la traverse de voies ferrées dépourvue de passerelles;

La zone comporte la traverse de ponts étroits ou de viaducs dépourvus de passerelles;

La zone traverse une ou des artères à forte densité de circulation sur laquelle ou lesquelles il y a absence de brigadiers scolaires au moment de l'adoption de ces indicateurs.

DÉMARCHE À SUIVRE POUR ÉTABLIR UNE ZONE DANGEREUSE

Les intervenants (parents, groupe de parents) s'adressent par écrit au Service du transport scolaire pour demander, motifs à l'appui, l'établissement d'une zone dangereuse ;

Le Service du transport scolaire étudie la demande après consultation des organismes responsables du réseau routier (voirie municipale, sécurité publique, Sûreté du Québec) ;

À partir des résultats des démarches précédentes, le Service du transport soumet la demande au comité consultatif du transport scolaire.

MESURE EXCEPTIONNELLE D'AIDE FAMILIALE POUR LES FRAIS DE TRANSPORT

- Cette mesure permet un paiement maximum de **300 \$** pour les frais de transport applicables aux familles de **trois enfants et plus qui demeurent à la même adresse**;
- Les élèves demeurant à l'extérieur du Centre de services scolaire (hors territoire) **ne sont pas éligibles** à cette mesure;
- Cette demande doit être soumise par la direction d'école et doit comporter un caractère exceptionnel;
- La date limite pour soumettre la demande est le 31 octobre.

Adresse de résidence

Adresse * app.

Municipalité *

Code postal *

Téléphone *

Identification des enfants

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>

Raison de la demande

Signature de la direction : _____

DEMANDE DE CHANGEMENT D'ARRÊT

Demande de changement d'arrêt

Demande de changement d'arrêt

Extraits de la politique :
Les élèves ayant droit au transport scolaire sont :
1. Tous les élèves du préscolaire, sauf exception.
2. Tous les élèves du primaire et du secondaire dont l'adresse de transport est à 1,6 km et plus de l'école.

Remarque :
Ce formulaire a été conçu afin qu'un parent puisse demander une modification des données de transport de son enfant. Le service du transport scolaire contactera uniquement les parents dont la demande sera acceptée.

Données de l'élève

Nom de l'élève*

Prénom de l'élève*

Adresse

Municipalité

Code postal

Téléphone

École

Degré scolaire

Arrêt actuel

Arrêt demandé

Circuit

Raison de la demande*

AUCUNE MODIFICATION D'ARRÊT NE SERA ACCEPTÉE SANS RAISON VALABLE.
Le service du transport a jusqu'au 15 octobre pour traiter les demandes.

Formulaire disponible au : [Formulaire demande de changement d'arrêt](#)

RÈGLES DE CONDUITE RELATIVES À L'UTILISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

Les règles de conduite relatives à l'utilisation du transport scolaire ont pour but d'encadrer la discipline afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du transport scolaire.

Ces règles indiquent les modalités d'utilisation du transport scolaire, les règlements applicables à son utilisation et les mesures disciplinaires en cas de manquement aux règlements.

RÈGLES DE VIE

Respect des adultes

- J'exécute, sans argumenter, les directives ou consignes du conducteur et des surveillants.

Respect des pairs

- Je parle avec un ton modéré dans un langage respectueux.
- Je respecte le règlement qui interdit la prise de photos, de capsules vidéo ou sonores.

Respect des circuits et de l'horaire

- J'utilise uniquement les circuits inscrits sur mon portail Mozaïk.
- Je me présente à l'heure à l'arrêt prévu (10 minutes à l'avance).

Respect de l'environnement

- Je garde l'autobus et les aires d'attente propres en évitant de jeter des déchets par terre ou par la fenêtre, de boire ou manger dans l'autobus.

Respect des règles de sécurité

- Lors de l'embarquement, j'attends que l'autobus soit complètement immobilisé avant de m'en approcher.
- Je monte dans l'autobus calmement un à la suite de l'autre.
- Je demeure assis tout au long du trajet.
- Je tiens mes bagages sur mes genoux sans encombrer l'allée.
- Au débarquement, j'attends que l'autobus soit complètement immobilisé avant de me lever.
- Je m'éloigne rapidement de l'autobus lors de son départ.
- Je respecte la Loi antitabac en m'abstenant de fumer ou vapoter dans l'autobus, sur les terrains du Centre de services scolaire et aux points de transferts.

MESSAGE IMPORTANT

Selon l'article 519.8 du Code de la sécurité routière, le transport d'objets volumineux dans les autobus scolaires est interdit. Seuls les bagages que l'on peut tenir sur les genoux sont acceptés. Les équipements autorisés doivent être transportés dans des étuis appropriés et ne pas excéder 75cm X 30cm X 20cm (30"X 12"X 8").

À titre d'exemple, les bâtons de hockey et de golf, les planches à roulettes, les planches à neige, les patins sans protection des lames, les skis et les gros instruments de musique tels que les guitares sont tous des objets qui **ne sont pas admis** dans les autobus scolaires, et ce, pour la sécurité des élèves.

NON-RESPECT DES RÈGLES DE VIE

Le Service du transport place le respect au centre de ses valeurs. Une information est acheminée aux parents dans les cas où l'élève manque de respect aux adultes, à ses pairs, à l'horaire, à l'environnement et aux règlements.

L'information transmise prend la forme d'un rapport de comportement.

Les conséquences encourues visent à réparer l'erreur commise ou à améliorer la conduite de l'élève.

Elles peuvent prendre la forme d'une lettre d'excuses, d'une place assignée dans l'autobus, de confiscation d'objets, de procédure spéciale d'embarquement ou de débarquement, etc.

Dans le cas de manquements répétés aux règlements, le Service du transport scolaire communique avec l'école et le parent pour les informer de la situation. Si la situation perdure, l'élève pourrait se voir suspendre son droit au transport pour une période déterminée par le Service du transport scolaire.

COMPORTEMENT « TOLÉRANCE ZÉRO »

Le Service du transport ne tolère aucun geste de nature violente dans les autobus, aux arrêts et aux points de transferts. Dans de tels cas, un rapport de comportement est donné à l'élève.

L'adulte qui constate un manquement grave, tels ceux énumérés ci-dessous, émet un rapport de comportement à l'élève :

- Violence verbale ou physique;
- Intimidation ou harcèlement;
- Vandalisme;
- Possession d'arme ou d'objets dangereux;
- Consommation, vente ou possession de drogue ou d'alcool;
- Consommation de cigarettes et de cigarettes électroniques dans l'autobus ou au débarcadère;
- Mise en danger de la sécurité des autres passagers ou du conducteur soit :
 - en lançant des objets;
 - en bousculant ou poussant d'autres élèves;
 - en nuisant à la conduite du chauffeur;
 - en ayant un comportement jugé dangereux.

Dans ces cas, une suspension du droit de transport est appliquée. Le Service du transport du Centre de services scolaire informe les parents et la direction de l'école de la durée et du moment de la suspension. En conséquence, le parent doit assurer le transport de l'élève. Les parents peuvent également être rencontrés afin de déterminer les modalités de retour de l'élève dans le transport scolaire.

Les conséquences encourues par une telle situation peuvent prendre la forme d'une facturation pour la réparation des bris, d'un signalement aux policiers, de la confiscation d'objets, du retrait temporaire ou définitif du droit au transport, etc.

Une caméra de surveillance pourrait être installée temporairement dans un autobus afin de contrer l'intimidation et la violence.

DÉCLARATION

Avec mes parents, j'ai lu les règles de conduite relatives à l'utilisation du transport scolaire et j'ai pris connaissance des exigences qui s'y rattachent. Pour ma sécurité et celle de mes amis (es), je m'engage à respecter ces règles de conduite et ces exigences durant toute l'année. En cas de manquement, je devrai accepter les sanctions imposées.

Signature de l'élève : _____ **Date :** _____

Signature des parents : _____

Signature des tuteurs : _____

Père

Mère

Tuteur

TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS (En vertu de l'article 519.8 du Code de sécurité routière)

OBJECTIFS

Assurer la sécurité des usagers du transport scolaire en respectant les normes émises par le Code de la sécurité routière lors du transport en autobus scolaire.

Permettre aux élèves de transporter, dans les autobus scolaires du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, certains équipements spécifiques (sportifs, musicaux ou autres) utilisés dans les activités éducatives de l'école.

RESPONSABILITÉS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

Le Service du transport scolaire doit faciliter au maximum les activités éducatives des élèves. Il a le devoir d'émettre les directives pertinentes pour réaliser sa mission tout en garantissant la sécurité des élèves et en respectant les lois et règlements en transport scolaire au Québec.

RESPONSABILITÉS DU CONDUCTEUR

Les élèves doivent collaborer avec le conducteur afin d'éviter les bris et les accidents lors du transport des équipements autorisés.

Tous les équipements autorisés doivent être transportés dans un étui approprié et ne pas excéder les dimensions suivantes :

- Largeur de 30 pouces (75 cm), hauteur de 12 pouces (30 cm) et une épaisseur de 8 pouces (20 cm) ;
- Les patins doivent être munis de protège-lames et placés dans un sac de sport.

Le conducteur doit s'assurer que seuls les équipements autorisés sont transportés dans son véhicule. Il a donc le pouvoir et le devoir de refuser l'accès à son autobus à tout élève qui ne respecte pas les normes.

Nul ne peut, volontairement, obliger un conducteur d'autobus à se placer en situation de non-respect des règles du Code de la sécurité routière.

MESURE D'URGENCE APPLICABLE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Sans être secouriste, l'intervention éclairée du conducteur ou de la conductrice peut faire la différence si un accident devait survenir dans le transport scolaire.

CETTE ANNEXE VISE :

- ↳ À informer le conducteur d'autobus scolaire des règles de base en situation d'urgence;
- ↳ À prévoir les interventions les plus appropriées lorsqu'un élève est victime d'un malaise ou d'une allergie;
- ↳ À établir des procédures précises en termes de communication lors des situations d'urgence (accident, panne, etc.).

En raison du nombre d'élèves transportés chaque jour, le conducteur d'un autobus scolaire doit être préparé à vivre une situation d'urgence.

Les conducteurs d'autobus ne sont pas nécessairement secouristes, mais des connaissances de base et le développement d'habiletés spécifiques peuvent favoriser grandement les interventions essentielles.

EN CAS D'ACCIDENT, LE PLUS IMPORTANT EST :

- ➔ Éviter de déplacer la victime sauf s'il y a un danger d'aggravation de sa situation;
- ➔ Éviter l'aggravation, en attendant la prise en charge;
- ➔ Communiquer le plus rapidement possible avec les services d'urgence ;
- ➔ Assurer la protection des lieux pour éviter que d'autres accidents ne se produisent;
- ➔ Soutenir le blessé ou le malade en attendant des soins plus spécialisés.

LA LOI ET LES PREMIERS SOINS

Il existe quelques lois et chartes qui traitent des premiers secours. Toutes favorisent le civisme et nous convainquent qu'il vaut mieux agir plutôt que de ne rien faire (Code criminel art. 198, 199, 202). Ainsi, aucun individu ne peut fuir lorsqu'une personne a besoin d'aide. Si vous ne savez que faire, restez auprès de la victime et soyez présent et attentif. Prodiguez les soins que vous aimeriez recevoir dans les mêmes circonstances. Rappelons-nous ***qu'il vaut mieux faire quelque chose même si ce n'est pas parfait que ne rien faire et risquer de perdre une vie.***

Notons aussi que personne ne peut être poursuivi en portant secours, sauf évidemment dans le cas où il y a preuve d'insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Tous les autobus affectés au transport des élèves sont munis d'une trousse de premiers soins. Il est important de se familiariser avec son contenu, de vérifier les fournitures et de remplacer les articles qui ont été utilisés. Dans la réalité du transport des élèves, la prise en charge des jeunes est de courte durée. Les fournitures sont utiles pour soigner des blessures mineures. Mettre un diachylon sur une éraflure, ajouter une compresse ou un pansement sur une plaie qui saigne peut permettre à l'enfant de se détendre et d'attendre des soins plus spécialisés.

MESURES À PRENDRE LORS DES SORTIES ÉDUCATIVES

Les directions des écoles devraient particulièrement être attentives aux aspects suivants lors des sorties éducatives :

- Faire connaître l'adresse et les coordonnées précises de l'endroit où l'activité se déroule. Ces renseignements devraient être disponibles à bord de l'autobus et à l'école ;
- Établir des listes d'élèves correspondants à chaque autobus scolaire. Ces listes devraient être disponibles à bord de l'autobus et à l'école ;
- Pouvoir compter sur un véhicule de dépannage (voiture) sur les lieux de l'activité, lorsque cela est possible ;
- Prévoir des normes d'encadrement adaptées au nombre d'élèves et aux endroits visités ;
- Pouvoir rejoindre en tout temps une personne responsable de l'école lorsque l'activité déborde de l'horaire habituel ;
- S'assurer qu'une personne responsable de l'école demeure sur les lieux d'une activité aussi longtemps que des élèves s'y trouvent.

PROCÉDURES EN CAS D'URGENCE
ACCIDENTS – PANNES – AUTRES SITUATIONS D'URGENCE

AUCUN BLESSÉ

CHAUFFEUR

1. Installe les signaux d'urgence
2. Avise le transporteur

TRANSPORTEUR

1. Avise la Sécurité publique (s'il y a lieu)
2. Avise le Service du transport scolaire

**SERVICE DU
TRANSPORT SCOLAIRE**

1. Avise l'école/parents

AVEC PASSAGERS BLESSÉS

CHAUFFEUR

1. Avise la Sécurité publique et les Services ambulanciers
2. Installe les signaux d'urgence
3. Applique la procédure de secours
4. Avise le transporteur

TRANSPORTEUR

1. Avise le Service du transport scolaire
2. Se rend sur les lieux de l'accident

**SERVICE DU
TRANSPORT SCOLAIRE**

1. Avise l'école/parents
2. Assure le lien des opérations en cours

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE D'URGENCE

	RESPONSABLE	NUMÉRO	POSTE
Sûreté du Québec			
Sûreté municipale			
Transporteur scolaire			
Service du transport scolaire – Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy			

RAPPORT DE COMPORTEMENT

Nom de l'élève : _____
 Date des faits : _____ Parcours : AM PM
 Transporteur : _____ Numéro de parcours : _____

MANQUEMENT AUX RÈGLES DU TRANSPORT SCOLAIRE

- Non-respect des consignes du conducteur Place assignée non respectée
- Se lève dans le véhicule en marche Change de place Encombre l'allée
- Trouble la paix : parle trop fort ou crie langage inapproprié geste inapproprié
- Mange malgré l'interdiction Laisse des déchets Endommage le véhicule
- Autre manquement (*spécifiez sous Description des faits*)

SIGNALEMENT D'UNE SITUATION DE VIOLENCE *** *Acheminez au Service du transport le jour même*

- Observée par le conducteur ou surveillant Rapportée par : témoin victime

Violence physique	Violence verbale ou écrite	Violence psychologique	Violence à caractère sexuel
<input type="checkbox"/> Bouscule <input type="checkbox"/> Frappe <input type="checkbox"/> Taxe <input type="checkbox"/> Menace ou frappe avec un objet/arme	<input type="checkbox"/> Propos, insultes, moqueries <input type="checkbox"/> Menace <input type="checkbox"/> Via les médias sociaux	<input type="checkbox"/> Exclus, mets à l'écart <input type="checkbox"/> Colporte des rumeurs <input type="checkbox"/> Humilie	<input type="checkbox"/> Propos <input type="checkbox"/> Gestes

- Autre situation de violence (*spécifiez sous Description des faits*)

INTERVENTION DU CONDUCTEUR OU SURVEILLANT AVANT LE RAPPORT DE COMPORTEMENT

- Avertissements (2 et plus) Discussion avec l'élève Place assignée Dispersion des agitateurs
- Autre (*spécifiez sous Description des faits*)

FRÉQUENCE DU COMPORTEMENT : Isolé Répété Fait seul Fait en groupe

DESCRIPTION DES FAITS :

Initiales de l'émetteur du rapport : _____



FORMULAIRE DE PLAINTE

Formulaire de plainte

Date*

École

Type de problématique*

Sujet*

Personne impliquée*

Numéro du véhicule

Numéro de plaque

Description*

Vos Informations

Nom du plaignant*

Adresse

Courriel*

Téléphone*

Formulaire disponible au : [Formulaire de plainte](#)

PROCÉDURE POUR LE TRANSPORT DES ÉLÈVES HORS TERRITOIRE

1. ÉTAPES

Le Service du transport d'un centre de services scolaire n'a pas l'obligation de transporter les élèves hors territoire.

Toutefois, il pourrait bénéficier du transport complémentaire, sous certaines conditions.

ÉLIGIBILITÉ

Les élèves du territoire du Centre de services scolaire de la Riveraine fréquentant une école relevant de Central Quebec School Board sont exclus de la présente procédure.

Pour que l'élève hors territoire bénéficie du transport scolaire, les critères de priorisation suivants sont appliqués jusqu'au 30 juin :

1. Le parent a complété une demande de transport complémentaire (hors territoire);
2. Le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy (ci-après CSSCDR) confirme qu'un circuit de transport est existant pour cet élève;
3. Il existe des places à combler dans le circuit (au point 2);
4. L'attribution des places est faite en privilégiant les élèves inscrits dans un programme reconnu du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) :
 - Sport-études et Musique-études - Académie les Estacades;
 - Art dramatique - École Chavigny;
 - Musique-études au primaire - École Saint-François-d'Assise;
 - Programme de musique - École de musique Jacques-Héту.

La place octroyée à l'élève, qui fréquente un des programmes mentionnés au point 4, sera acquise jusqu'à la fin de son parcours scolaire sous condition que le circuit de transport soit maintenu après réévaluation annuelle.

À compter du 1^{er} juillet de chaque année, s'il reste des places à combler, l'attribution des places est effectuée selon les critères de priorisation suivants en tenant compte de la date de réception :

1. Le parent a complété une demande de transport complémentaire (hors territoire);
2. Le CSSCDR confirme qu'un circuit de transport est existant pour cet élève;
3. Il existe des places disponibles à combler dans le circuit (au point 2);
4. L'attribution des places est faite en privilégiant les élèves inscrits dans un programme reconnu du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) :
 - Sport-études et Musique-études - Académie les Estacades;
 - Art dramatique - École Chavigny;
 - Musique-études au primaire - École Saint-François-d'Assise;
 - Programme de musique - École de musique Jacques-Héту.

5. Des membres de la fratrie prennent le même circuit d'autobus;
6. L'élève est inscrit dans un programme autre que ceux indiqués au point 4.

La place octroyée à l'élève, qui fréquente un des programmes mentionnés au point 4, sera acquise jusqu'à la fin de son parcours scolaire sous condition que le circuit de transport soit maintenu après réévaluation annuelle.

Pour tout élève qui n'est pas inscrit à un programme MEQ (mentionné aux points 5 et 6), le service de transport pour un élève hors territoire est un privilège annuel qui prend fin la dernière journée de classe et ne permet pas d'exiger le transport l'année suivante. Il doit s'intégrer au parcours existant, sans modification.

DEMANDE DE TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE

Toute demande de transport complémentaire doit être complétée **dès le 1^{er} janvier et avant le 30 juin** pour l'année scolaire suivante.

Remplir le formulaire directement en ligne en suivant ce lien :

<https://csscdr.gouv.qc.ca/transport-scolaire/formulaires>.

Lorsque la demande est acceptée, l'état de compte est acheminé par courriel et le transport prend effet lorsque le montant est acquitté.

COÛT POUR L'ANNÉE 2025-2026 : 720 \$

COÛT POUR L'ANNÉE 2026-2027 : 1020 \$

- Ce montant est établi par le conseil d'administration après consultation du comité consultatif de transport et **réévalué annuellement**.
- Prendre note que ces services sont à coûts fixes sans considération pour le nombre ou la fréquence d'utilisation et sont non remboursables.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

3. MISE À JOUR

La mise à jour de cette procédure sera effectuée annuellement.